



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.05.13/373

Thème : STATIONNEMENT

Objet : Annule et remplace l'arrêté n°2024.03.07/168

Occupation du domaine public à titre privatif : autorisation délivrée à l'Automobile Club de France pour le stationnement de 31 véhicules anciens de 1926 à 1975 dans le cadre du Rallye de l'Automobile Club de France, le 14 juin 2024 de 9h00 à 11h30 sur le parking du champ de Mars (dans la zone bus).

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par Monsieur Lionel BERNARD le 13 mai 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de travaux d'intérieurs, de prendre toutes les mesures nécessaires,

Article 1 : Occupation du domaine public à titre privatif : autorisation délivrée à l'Automobile Club de France pour le stationnement de 31 véhicules anciens de 1926 à 1975 dans le cadre du Rallye de l'Automobile Club de France, le 14 juin 2024 de 9h00 à 11h30 sur le parking du champ de Mars (dans la zone bus).

Article 2 : En cas de nécessité ou d'urgence, l'occupation du domaine public devra être libérée immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devront être constamment assurée par le responsable de l'Automobile Club de France.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par les Services Technique de Briançon conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- Lionel BERNARD, Automobile Club de France.

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la RMBS.

Fait à Briançon, le **16 MAI 2024**

Le Conseiller municipale délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le : **16 MAI 2024**
Notifié le :